

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.462 du 5 novembre 1997

A.75.492/XIII-139

En cause : **JASSOGNE** Danielle,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS et
Alain VERRIEST, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

GENOT Guy,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 août 1997 par
Danielle JASSOGNE, tendant à la suspension de l'exécution
de "l'arrêté royal du 29 mai 1997 par lequel Monsieur Guy
GENOT, conseiller général, n° matricule national :

49030539718, n° matricule 490322-69 est promu au grade de directeur général de la Chancellerie et du Contentieux, dans le cadre linguistique français à la date du 1^{er} mai 1997";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 16 septembre 1997 par laquelle Guy GENOT demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 28 octobre 1997 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante, Me J. PUTZEYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour l'intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Par arrêté royal du 14 mars 1989, Danielle JASSOGNE, fonctionnaire au Ministère des Affaires Etrangères, y est nommée directeur d'administration (rang 15).

2. Le 23 septembre 1991 est publié un appel aux candidats à l'emploi de directeur général de la Chancellerie et du Contentieux. La requérante pose sa candidature le 26 septembre 1991.

3. Le 28 octobre 1991, le conseil de direction écarte la candidature de la requérante considérée comme inapte, et propose comme premier candidat J. SCHOKKAERT.

4. Le 20 janvier 1992, le Ministre décide de faire application de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 novembre 1990 modifiant l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat.

5. Le 24 janvier 1992, un nouvel appel aux candidats élargi aux agents du rang 15 sans condition d'ancienneté et aux agents des rangs 14 et 13 qui comptent une ancienneté de grade de six ans au moins est lancé.

6. Le 10 avril 1992, le conseil de direction déclare à nouveau la requérante inapte, et propose un classement où l'intervenant Guy GENOT occupe la première place. Sur réclamation de la requérante, cette décision est confirmée le 22 mai 1992.

7. Par arrêté royal du 28 juillet 1992, l'intervenant Guy GENOT est promu directeur général de la Chancellerie et du Contentieux.

8. Par arrêt n° 57.595 du 19 janvier 1996, le Conseil d'Etat annule la décision ministérielle du 20 janvier 1992 et l'arrêté royal du 28 juillet 1992, considérant que le conseil de direction, par une déclaration préalable d'inaptitude, ne pouvait légalement se dispenser de comparer les titres et mérites de certains des candidats.

9. Le 26 mars 1996, le conseil de direction "reprend la procédure depuis la réunion du 28 octobre 1991" et finit par proposer un classement où le premier classé obtient deux voix sur 20 votants, la requérante étant classée ex aequo avec un troisième candidat pour avoir recueilli une voix. Seize votants se sont abstenus.

10. Le 6 septembre 1996, le Ministre déclare à nouveau vacant l'emploi de directeur général de la Chancellerie et du Contentieux.

11. Un ordre de service n° 96/31 du 23 septembre 1996 lance un nouvel appel aux candidats.

12. Le 7 octobre 1996, par une requête d'extrême urgence, la requérante demande au Conseil d'Etat de suspendre l'exécution, d'une part, de la décision de ne pas poursuivre la procédure lancée par l'appel aux candidats du 23 septembre 1991, et, d'autre part, de la décision du 6 septembre 1996 de lancer un nouvel appel aux candidats. Cette requête sera rejetée par arrêt n° 62.728 du 25 octobre 1996, faute de moyens jugés sérieux.

13. Le 9 octobre 1996, la requérante pose sa candidature à titre conservatoire.

14. Le 5 novembre 1996, elle demande à nouveau la suspension de l'exécution des décisions déjà querellées par sa requête du 7 octobre 1996. Cette nouvelle requête sera rejetée par arrêt n° 64.113 du 17 janvier 1997.

15. Le 17 décembre 1996, le conseil de direction examine les deux candidatures déposées et classe à l'unanimité celle de Guy GENOT à la première place. Sur réclamation de la requérante, il confirmera ce classement le 27 février 1997.

16. Par arrêté royal du 29 mai 1997, Guy GENOT est promu directeur général de la Chancellerie et du Contentieux.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Guy GENOT, bénéficiaire de l'acte attaqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que lui cause l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que la requérante fait valoir en substance le préjudice moral qui découle d'"un nouveau et xième désaveu de sa capacité à exercer les fonctions de directeur général", la perte de crédit et d'autorité face à ses collègues, qui l'empêchera d'exercer pleinement et en toute effectivité les fonctions de membre du conseil de direction, la perturbation importante du déroulement de sa carrière et la perte de toute chance d'être promue un jour au grade de directeur général, outre le préjudice moral de se voir préférer un agent d'une ancienneté inférieure, et

le "préjudice matériel certain consistant dans la perte de la possibilité d'être nommée comme directeur général dans une procédure où elle était la seule candidate susceptible d'être nommée";

Considérant, d'une manière générale, que tout acte de candidature expose au risque d'un échec et aux désagréments qui y sont liés; que, seules, des circonstances particulières peuvent conduire à considérer ces désagréments comme sources d'un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant, en l'espèce, que l'acte attaqué ne constitue pas un nouveau désaveu de la capacité de la requérante à exercer les fonctions de directeur général; que, au cours de la procédure ayant conduit à la décision attaquée, la requérante n'a nullement été déclarée inapte; qu'elle a vu ses titres et mérites comparés à ceux de l'autre candidat; que la préférence qui a été donnée à ce dernier n'implique ni déclaration d'inaptitude ni désaveu quelconque; que, pour le surplus, la perte de crédit et d'autorité alléguée, la perturbation de la carrière, la perte de toute chance d'être promue au grade de directeur général, le préjudice moral résultant du dépassement par un concurrent plus jeune, et le préjudice matériel seront aisément réparés par un éventuel arrêt d'annulation;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Guy GENOT est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le cinq novembre 1900 nonante-sept par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Ch. MALCORPS.

Ph. HANSE.